

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 162 / 2025  
du 27.11.2025  
Numéro CAS-2025-00069 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),**

**demanderesse en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Marie BEHLE PONDJI, avocat à la Cour,**

**et**

**1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,**

**défendeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés**, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour,

**2) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Romain ADAM**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué numéro 2025/0032 rendu le 13 février 2025 sous les numéros du registre ADEM 2024/0126 et ADEM 2024/0131 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 9 avril 2025 par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* ») à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après « *l'ETAT* ») et à PERSONNE1.), déposé le 16 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 mai 2025 par l'ETAT à la société SOCIETE1.) et à PERSONNE1.), déposé le 23 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 juin 2025 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) et à l'ETAT, déposé le 6 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire avait invité la demanderesse en cassation à restituer les montants qui lui avaient été payés au titre des indemnités de préretraite-solidarité versées par elle à la défenderesse en cassation sub 2).

Saisies d'un recours introduit par la défenderesse en cassation sub 2) contre cette décision, les juridictions administratives s'étaient déclarées incompétentes pour en connaître au profit des juridictions de la sécurité sociale. La Cour administrative précisait qu'en raison de l'indication de fausses informations concernant les voies de recours dans la décision ministérielle, le délai de recours contre celle-ci ne prenait cours qu'au jour du prononcé de son arrêt.

Saisi d'un recours principal introduit par la défenderesse en cassation sub 2) contre la décision ministérielle, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait dit ce recours non fondé et, statuant sur le recours incident de la demanderesse en cassation, avait dit que celle-ci n'était pas débitrice de l'obligation de restituer la participation étatique aux indemnités de préretraite-solidarité touchées par la défenderesse en cassation sub 2).

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, saisi d'appels principaux séparés interjetés contre ce jugement par la défenderesse en cassation sub 1) et par la défenderesse en cassation sub 2), a, d'une part, par réformation, dit que la demanderesse en cassation ne pouvait pas remettre en cause par voie incidente le bien-fondé de la décision ministérielle et, d'autre part, rejeté l'appel de la défenderesse en cassation sub 2).

## **Sur le premier moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution qui dispose que << Tout jugement doit être motivé. Il est prononcé en audience publique. >> et de l'article 249 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau code de procédure civile (<< NCPC >>) lequel dispose que << la rédaction du jugement contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut lapidairement que : << [...] par réformation du jugement entrepris, que la société anonyme SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministrielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015, [...] >>*

*aux motifs que : << [...], La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.*

*Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. >>*

*alors qu'un tel raisonnement, à défaut de s'appuyer sur des arguments juridiques et objectifs, équivaut à une absence de motivation de l'arrêt, qui est un vice de forme grave sanctionné par la cassation et l'annulation. ».*

## Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *loi du 18 février 1885* »), applicable en vertu de l'article 455, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Il s'ensuit que le moyen doit être apprécié au regard de son seul énoncé, sans égard à sa subdivision en quatre branches à laquelle procède la discussion du moyen.

En tant que tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

*« Le Conseil arbitral, pour réformer la décision de restitution du 12 août 2015 notifiée à la BANQUE, a fait valoir que la BANQUE, induite en erreur sur les voies de recours applicables telles que renseignées dans la prédicté décision, est encore recevable pour remettre en question, par voie incidente, dans le cadre de l'instance opposant PERSONNE1.) à l'ETAT, cette décision.*

*Il est incontesté que la décision ministérielle précitée renseigne des voies de recours à introduire devant les juridictions administratives et que le tribunal administratif se déclara, par un jugement du 26 juillet 2017, incomptént ratione materiae pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.) contre la décision du 12 août 2015. Ce jugement fut confirmé en instance d'appel par un arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017 lequel rappela : << Si dans certaines circonstances l'erreur commune peut être créatrice d'une règle de droit, il en va ici des règles concernant les recours juridictionnels lesquelles sont d'ordre public et l'erreur de droit constatée ne saurait en aucune manière être créatrice de droit. Même si en vertu du principe général de la sécurité juridique, en principe, l'administré doit pouvoir se fier à l'indication des voies de recours figurant sur une décision administrative individuelle en application de l'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, il n'en reste pas moins que cette indication ne saurait être créatrice de droit ni fonder une compétence d'une juridiction contra legem, en l'occurrence contre le texte clair de l'article L. 585-7 du code du travail consacrant*

*la compétence en matière du tribunal arbitral de la sécurité sociale. Cependant, le principe général de la sécurité juridique implique que l'administré qui s'est fixé à l'indication des voies de recours erronée doit voir les délais de recours initiaux contre la décision administrative individuelle concernée suspendus jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé sur la compétence d'attribution des juridictions en la matière >>.*

*Cet arrêt de la Cour administrative, intervenu le 12 décembre 2017, en présence de la BANQUE, a définitivement tranché la compétence d'attribution et a levé la suspension des délais prévus pour exercer les voies de recours contre la décision du 12 août 2015, partant le délai pour introduire un recours contre la décision ministérielle prise à l'encontre de la BANQUE a commencé à courir à son encontre à partir de cet arrêt.*

*Le Conseil arbitral a uniquement été saisi d'une requête dirigée contre la décision ministérielle du 12 août 2015, introduite le 10 août 2017 par PERSONNEL.). La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.*

*Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre.*

*L'appel limité de l'ETAT est partant fondé et, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de dire que la BANQUE ne peut plus contester par une voie incidente la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à son encontre. »,*

les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le deuxième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de l'article 61 du NCPC lequel dispose que << Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

*Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.*

*Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : << la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 >>*

*aux motifs qu'<< Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. >>*

*alors qu'un tel raisonnement ne repose sur aucun fondement légal. ».*

### **Réponse de la Cour**

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, applicable en vertu de l'article 455, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Il s'ensuit que le moyen doit être apprécié au regard de son seul énoncé, sans égard à sa subdivision en deux branches à laquelle procède la discussion du moyen.

En retenant

*« Le Conseil arbitral a uniquement été saisi d'une requête dirigée contre la décision ministérielle du 12 août 2015, introduite le 10 août 2017 par PERSONNE1.). La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.*

[...]

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. »,*

les juges d'appel se sont déterminés par le moyen de droit tiré de l'autorité de la chose décidée.

Le moyen vise un motif surabondant.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant.

### **Sur le troisième moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la contravention à la loi par violation, de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile.*

*L'article 53 du NCPC dispose ce qui suit : << L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué a retenu que : << la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 >>*

*aux motifs que << La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée. >>,*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 53 du NCPC. ».*

#### **Réponse de la Cour**

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, applicable en vertu de l'article 455, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Il s'ensuit que le moyen doit être apprécié au regard de son seul énoncé, sans égard à sa subdivision en trois branches à laquelle procède la discussion du moyen.

Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

## **Sur le quatrième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la contravention à la loi par violation, de l'article 54 du NCPC qui prévoit que : << Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué a retenu que : << La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée. >>*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 54 du NCPC.*

*alors qu'en sa qualité de partie tierce intéressée, la partie demanderesse en cassation avait le droit de prendre position sur le fond de l'affaire et de faire valoir ses propres moyens et prétentions. ».*

### **Réponse de la Cour**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir statué sur sa demande incidente visant à voir dire qu'elle ne pouvait être qualifiée de débitrice de la somme à rembourser à l'ETAT.

Par les motifs reproduits en réponse au premier moyen, les juges d'appel ont statué sur la recevabilité des prétentions incidentes de la demanderesse en cassation, sans violer la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le cinquième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la contravention à la loi par violation de l'article 481 du NCPC qui dispose ce qui suit : << Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.*

*Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : << la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 >>,*

*aux motifs que : << La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée. >>,*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé les dispositions de l'article 481 du NCPC. ».*

### **Réponse de la Cour**

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, applicable en vertu de l'article 455, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Il s'ensuit que le moyen doit être apprécié au regard de son seul énoncé, sans égard à sa subdivision en deux branches à laquelle procède la discussion du moyen.

Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

## **Sur le sixième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel stipule : << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. >>*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : << la société anonyme SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015. >>*

*aux motifs qu'<< Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. >>*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale viole manifestement les droits que la partie tierce intéressée tient de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme. ».*

### **Réponse de la Cour**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de l'avoir privé du droit de défendre ses intérêts, en la privant du droit d'accès au juge, en ayant déclaré irrecevable sa demande en contestation de la décision ministérielle présentée par voie incidente dans le cadre du recours principal introduit par la défenderesse en cassation sub 2).

Le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice.

Il ressort des éléments du dossier que la Cour administrative, dans le cadre de la procédure de recours contre la décision ministérielle introduite par la défenderesse sub 2) à laquelle la demanderesse en cassation était partie, tout en confirmant l'incompétence des juridictions administratives pour en connaître, a retenu que « *le principe général de la sécurité juridique implique que l'administré qui s'est fié à l'indication des voies de recours erronée doit voir les délais de recours initiaux contre la décision administrative individuelle concernée suspendue jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé sur la compétence d'attribution des juridictions en la matière* ».

En disant que la demanderesse en cassation, présente à l'instance d'appel en tant que partie tierce intéressée par le fond du litige, ne pouvait pas par voie incidente remettre en cause le bien-fondé de la décision ministérielle après l'expiration des délais des voies de recours pour agir par voie principale, et alors que cette partie disposait des données requises pour agir par voie principale endéans les délais légaux, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur l'indemnité de procédure**

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation sub 1) l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens.

Il y a partant lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation sub 1) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés et de Maître Romain ADAM, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général  
dans l'affaire de cassation**

**entre**

**la société anonyme SOCIETE1.)**

**et**

**1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**2. PERSONNE1.)**

**(n° CAS-2025-00069 du registre)**

---

Par un mémoire signifié le 9 avril 2025 à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à PERSONNE1.) et déposé le 16 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Marie BEHLE PONDJI, avocat à la Cour, a formé, au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.), un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement le 13 février 2025 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, sous le numéro 2025/0032.

Le pourvoi a été introduit dans les conditions de délai<sup>1</sup> et de forme<sup>2</sup> prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il est partant recevable.

Un mémoire en réponse a été signifié le 20 mai 2025 à la société anonyme SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 23 mai 2025. Ce mémoire peut être pris en

---

<sup>1</sup> L'arrêt entrepris a été signifié au demandeur en cassation le 17 février 2025, de sorte que le pourvoi introduit le 16 avril 2025 l'a été dans le délai de deux mois prévu à l'article 7 la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

<sup>2</sup> Le demandeur en cassation a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire en cassation signé par un avocat à la Cour, signifié préalablement à son dépôt aux parties défenderesses en cassation, de sorte que les formalités imposées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.

considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

Un mémoire en réponse a été signifié le 2 juin 2025 à la société anonyme SOCIETE1.) et à L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de PERSONNE1.), et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 6 juin 2025. Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

## **Sur les faits et rétroactes**

Par un jugement du 26 avril 2024, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours introduit par PERSONNE1.) contre une décision du Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire du 12 août 2015 qui avait décidé que la demanderesse en cassation devait rembourser à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG le montant de 229.727,12 euros qui lui avait été payé entre le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 15 décembre 2014 pour son ancienne employée PERSONNE1.) en rapport avec son admission à la préretraite et contre une autre décision du 15 décembre 2015 du même ministre, intervenue à la suite d'un recours gracieux introduit par PERSONNE1.) contre la décision du 12 août 2015 et confirmant cette décision. Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait considéré que PERSONNE1.) avait failli à son obligation de fournir à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG l'ensemble des informations susceptibles d'influer sur ses droits à l'indemnisation. D'autre part, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré fondé le recours incident formé par la demanderesse en cassation dans le cadre de l'instance opposant PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en décidant que la demanderesse en cassation n'était pas débitrice de l'obligation de restituer la participation étatique aux indemnités de préretraite touchées par PERSONNE1.), aux motifs qu'elle ne saurait répondre des manquements de son ancienne salariée.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par l'arrêt entrepris par le pourvoi, a, par réformation du jugement de première instance, rejeté le recours incident formé par la demanderesse en cassation au motif que la demanderesse en cassation ne pouvait pas, par voie incidente, remettre en cause les décisions ministrielles des 12 août et 15 décembre 2015 qui, depuis l'expiration des voies de recours, avaient acquis autorité de chose décidée et a confirmé le jugement pour le surplus.

## **Sur le premier moyen de cassation**

Le premier moyen est

*« tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution qui dispose que « Tout jugement doit être motivé. Il est prononcé en audience publique. » et de l'article 249 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau code de procédure civile (« NCPC ») lequel dispose que « la rédaction du jugement contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. »*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut lapidairement que : « [...] par réformation du jugement entrepris, que la société anonyme SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015, [...] »*

*aux motifs que : « [...] , La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.*

*Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. »*

*alors qu'un tel raisonnement, à défaut de s'appuyer sur des arguments juridiques et objectifs, équivaut à une absence de motivation de l'arrêt, qui est un vice de forme grave sanctionné par la cassation et l'annulation. »*

Le moyen tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution vise le défaut de motivation au sens de l'absence totale de motifs. Ce grief est constitutif d'un vice de

forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'arrêt attaqué est motivé comme suit sur le point considéré :

*« Le Conseil arbitral, pour réformer la décision de restitution du 12 août 2015 notifiée à la BANQUE, a fait valoir que la BANQUE, induite en erreur sur les voies de recours applicables telles que renseignées dans la prédicta décision, est encore recevable pour remettre en question, par voie incidente, dans le cadre de l'instance opposant PERSONNE1.) à l'ETAT, cette décision.*

*Il est incontesté que la décision ministérielle précitée renseigne des voies de recours à introduire devant les juridictions administratives et que le tribunal administratif se déclara, par un jugement du 26 juillet 2017, incomptent ratione materiae pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.) contre la décision du 12 août 2015. Ce jugement fut confirmé en instance d'appel par un arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017 lequel rappela : « Si dans certaines circonstances l'erreur commune peut être créatrice d'une règle de droit, il en va ici des règles concernant les recours juridictionnels lesquelles sont d'ordre public et l'erreur de droit constatée ne saurait en aucune manière être créatrice de droit. Même si en vertu du principe général de la sécurité juridique, en principe, l'administré doit pouvoir se fier à l'indication des voies de recours figurant sur une décision administrative individuelle en application de l'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, il n'en reste pas moins que cette indication ne saurait être créatrice de droit ni fonder une compétence d'une juridiction contra legem, en l'occurrence contre le texte clair de l'article L. 585-7 du code du travail consacrant la compétence en matière du tribunal arbitral de la sécurité sociale. Cependant, le principe général de la sécurité juridique implique que l'administré qui s'est fixé à l'indication des voies de recours erronée doit voir les délais de recours initiaux contre la décision administrative individuelle concernée suspendus jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé sur la compétence d'attribution des juridictions en la matière ».*

*Cet arrêt de la Cour administrative, intervenu le 12 décembre 2017, en présence de la BANQUE, a définitivement tranché la compétence d'attribution et a levé la suspension des délais prévus pour exercer les voies de recours contre la décision du 12 août 2015, partant le délai pour introduire un recours contre la décision ministérielle prise à l'encontre de la BANQUE a commencé à courir à son encontre à partir de cet arrêt.*

---

<sup>3</sup> J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, 6<sup>ème</sup> édition 2023/2024, n° 77.41.

*Le Conseil arbitral a uniquement été saisi d'une requête dirigée contre la décision ministérielle du 12 août 2015, introduite le 10 août 2017 par PERSONNE1.). La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.*

*Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre.*

*L'appel limité de l'ETAT est partant fondé et, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de dire que la BANQUE ne peut plus contester par une voie incidente la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à son encontre.»*

Par ces motifs, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a formellement motivé sa décision de dire que la demanderesse en cassation ne pouvait pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles des 12 août et 15 décembre 2015 qui, depuis l'expiration des voies de recours ouvertes contre elles, avaient acquis autorité de chose jugée.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le deuxième moyen de cassation**

Le deuxième moyen est

*« Tiré de la violation de l'article 61 du NCPC lequel dispose que « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

*Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.*

*Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. »*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : « la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 »*

*aux motifs qu'« Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. »*

*alors qu'un tel raisonnement ne repose sur aucun fondement légal.»*

Il résulte de la motivation reproduite en réponse au moyen précédent que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a considéré qu'il aurait appartenu à la demanderesse en cassation d'introduire « *un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti* » partant d'introduire un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale endéans le délai, tel que prévu à l'article 455bis du Code de la sécurité sociale auquel l'article 588-1 du même code renvoie, de quarante jours à dater, non pas de la notification de la décision attaquée, mais de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017 qui a levé la suspension du délai de recours encourue du fait que la décision ministérielle attaquée du 12 août 2015 avait erronément indiqué, en violation de l'article 588-1 du Code de la sécurité sociale, que le recours était à exercer devant les juridictions administratives.

Il en résulte que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fondé sa décision que la demanderesse en cassation ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 sur les dispositions précitées des articles 455bis et 588-1 du Code de la sécurité sociale.

Il en suit que c'est à tort que la demanderesse en cassation fait grief au Conseil supérieur de la sécurité sociale de ne pas avoir basé sa décision sur un fondement légal.

Le moyen n'est partant pas fondé.

### **Sur le troisième moyen de cassation**

Le troisième moyen de cassation est

*« Tiré de la contravention à la loi par violation, de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile.*

*L'article 53 du NCPC dispose ce qui suit : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »*

*en ce que l'arrêt attaqué a retenu que : « la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministrielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 »*

*aux motifs que « La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée. »,*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 53 du NCPC. »*

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué.

Le moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer en quoi la décision attaquée serait entachée d'une violation de la disposition légale visée au moyen. Il est relevé à cet égard que les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa

3, de la même loi peuvent compléter l'énoncé des moyens, ne peuvent suppléer à la carence originale de ceux-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité<sup>4</sup>.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, dans les développements qui suivent l'énoncé du moyen, la demanderesse en cassation fait grief au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir violé la disposition légale reprise au moyen en n'ayant pas statué sur sa demande incidente tendant à voir réformer les décisions ministérielles des 12 août 2015 et 15 décembre 2015.

La demanderesse en cassation reproche ainsi à la Cour d'appel, sous le visa de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile relatif à l'objet du litige, d'avoir statué *infra petita*, en-deçà de ce qui lui était demandé et d'avoir ainsi violé l'obligation qui est faite au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé. Or, le fait pour le juge d'omettre de se prononcer sur l'un des chefs de la demande ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation mais relève, en vertu de l'article 617 5° du Nouveau code de procédure civile, de la requête civile.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen est irrecevable également à ce titre.

A titre plus subsidiaire, le moyen manque en fait alors qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris.

En effet, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas omis de statuer sur la demande de la demanderesse en cassation tendant à la réformation des décisions ministérielles précitées, mais a rejeté cette demande, au motif que la demanderesse en cassation ne pouvait plus remettre en cause ces décisions puisqu'elle n'avait pas introduit de recours en en bonne et due forme endéans le délai imparti, de sorte que ces décisions avaient acquis autorité de chose décidée à son encontre.

## **Sur le quatrième moyen de cassation**

Le quatrième moyen de cassation est

---

<sup>4</sup> Cass. 16 mai 2024, n° 82/2024, numéro CAS-2023-00129 du registre ; Cass. 25 mai 2023, n° 58/2023, numéro CAS-2022-00062 du registre ; Cass. 20 octobre 2022, n° 123/2022, numéro CAS-2021-00125 du registre.

*« Tiré de la contravention à la loi par violation, de l'article 54 du NCPC qui prévoit que : « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. »*

*en ce que l'arrêt attaqué a retenu que : « La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée. »*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 54 du NCPC.*

*alors qu'en sa qualité de partie tierce intéressée, la partie demanderesse en cassation avait le droit de prendre position sur le fond de l'affaire et de faire valoir ses propres moyens et prétentions. »*

En faisant reproche au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir méconnu son droit de prendre position sur le fond de l'affaire et de faire valoir ses propres moyens et prétentions, la demanderesse en cassation fait valoir un grief étranger à la disposition légale visée au moyen qui impose au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, il est relevé que la violation de l'obligation faite au juge en vertu de l'article 54 du Nouveau code de procédure civile de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé, ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation, mais relève de la requête civile en vertu de l'article 617 3°, 4° et 5° du Nouveau code de procédure civile.

Il en suit que le moyen est également irrecevable à ce titre.

A titre plus subsidiaire, il est renvoyé aux motifs suivants de l'arrêt entrepris :

*« La partie tierce intéressée [i.e. SOCIETE1.) S.A., également appelée la « BANQUE »] estime que l'appel limité de l'ETAT devrait être rejeté pour défaut d'intérêt à agir alors qu'il n'existerait aucune possibilité de modification de sa situation juridique. Subsidiairement, elle demande que soit confirmé l'analyse effectuée par la juridiction de première instance pour retenir qu'elle ne serait pas*

*débitrice du montant réclamé par l'ETAT qui ferait une lecture dissociée des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 585-7 du code du travail. PERSONNE1.) n'aurait jamais informé la BANQUE laquelle n'aurait partant jamais eu connaissance des activités indépendantes réellement exercées par PERSONNE1.). Une quelconque violation par la BANQUE d'une obligation légale ne serait pas rapportée. Le fait que la BANQUE, en 2012, aurait procuré des mandats d'administrateur à PERSONNE1.) n'impliquerait en rien une connaissance de l'ampleur des activités réellement exercées et surtout des revenus générés. L'objectif du législateur serait sans équivoque en ce que chaque partie devrait être tenue responsable de ses propres agissements, alors qu'en l'espèce, le choix de la partie étatique de se tourner contre la BANQUE s'expliquerait uniquement par la recherche de la partie la plus solvable, pourtant PERSONNE1.) serait exclusivement à l'origine de la violation des obligations imposées par les textes légaux. »*

Il en résulte que contrairement à ce que la demanderesse affirme, elle a été admise à prendre position sur le fond de l'affaire et à faire valoir ses propres moyens et prétentions.

Il en suit, à titre plus subsidiaire, que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris et manque partant en fait.

### **Sur le cinquième moyen de cassation**

Le cinquième moyen de cassation est

*« Tiré de la contravention à la loi par violation de l'article 481 du NCPC qui dispose ce qui suit : « Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.*

*Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. »*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : « la société SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015 »,*

*aux motifs que : « La BANQUE n'a jamais saisi le Conseil arbitral d'un recours contre la décision ministérielle du 12 août 2015, de sorte que depuis l'expiration des voies de recours ayant commencé à courir à partir de l'arrêt de la Cour*

*administrative du 12 décembre 2017, la décision ministérielle du 12 août 2015 prise à l'encontre de la BANQUE a acquis autorité de chose décidée.",*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé les dispositions de l'article 481 du NCPC. »*

En décidant que faute d'avoir introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai imparti, les décisions ministérielles des 12 août et 15 décembre 2015 avaient autorité de chose décidée à l'encontre de la demanderesse en cassation qui ne pouvait plus les remettre en cause par voie incidente à l'occasion du recours introduit contre ces décisions par PERSONNE1.), le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait une application combinée des dispositions des articles 455bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, 585-7 et 588-1, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, aux termes desquelles le recours contre la décision du ministre ayant l'emploi dans ses attributions de relever, réduire ou supprimer l'indemnité de préretraite est à porter devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Il en suit que l'article 481 du Nouveau code de procédure civile qui traite de la forme des demandes incidentes dans les procédures judiciaires civiles est étranger à l'arrêt entrepris.

Le moyen est partant irrecevable.

## **Sur le sixième moyen de cassation**

Le sixième moyen de cassation est

*« Tiré de la violation de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel stipule : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la*

*mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »*

*en ce que l'arrêt attaqué conclut que : « la société anonyme SOCIETE1.) ne peut pas, par voie incidente, remettre en cause le bien-fondé des décisions ministérielles du 12 août 2015 et du 15 décembre 2015. »*

*aux motifs qu' « Il ne saurait se concevoir que des voies de recours à exercer endéans un délai imparti, respectivement une décision définitivement acquise, puissent être contournées ou déjouées par une voie incidente exercée par une partie tierce intéressée mise en intervention.*

*La BANQUE ne saurait partant remettre en cause la décision du 12 août 2015 alors qu'après l'arrêt de la Cour administrative, elle n'a pas introduit un recours en bonne et due forme endéans le délai lui imparti, de sorte que cette décision a autorité de chose décidée à son encontre. »*

*qu'en se prononçant de la sorte, le Conseil supérieur de la sécurité sociale viole manifestement les droits que la partie tierce intéressée tient de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.»*

Le moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer en quoi la décision attaquée serait entachée d'une violation de la disposition légale visée au moyen. Ainsi que déjà relevé dans la réponse au troisième moyen, les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation peuvent compléter l'énoncé des moyens, ne peuvent suppléer à la carence originale de ceux-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, dans les développements qui suivent l'exposé du moyen, la demanderesse en cassation soutient qu'en sa qualité de partie tierce intéressée, elle aurait disposé du droit de faire valoir ses arguments de défense et qu'en jugeant qu'elle ne pouvait pas agir par voie incidente dans le cadre de l'instance engagée par PERSONNE1.), le Conseil supérieur de la sécurité sociale l'aurait privé de ses intérêts.

Le grief articulé par la demanderesse en cassation peut être compris comme étant celui de la violation du droit d'accès au juge.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit d'accès au juge ne revêt pas un caractère absolu : il peut donner lieu à des limitations, mais celles-ci ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même<sup>5</sup>. Elle admet encore que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique<sup>6</sup>.

Dans le même sens, Votre Cour considère que le droit d'accès au juge n'est pas absolu et que les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice<sup>7</sup>.

En considérant que le recours contre les décisions ministérielles des 12 août et 15 décembre 2015 était à porter devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, qu'il devait être formé dans les conditions prévues par les dispositions des articles 455bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, 585-7 et 588-1, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale et que les décisions ministérielles en cause ne pouvaient pas être remises en cause de manière incidente une fois que les voies de recours avaient expiré, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas privé la demanderesse en cassation de tout recours effectif, le recours étant préservé sous réserve de l'exercer suivant les conditions fixées par la loi.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas violé la disposition légale visée au moyen et donc que le moyen n'est pas fondé.

---

<sup>5</sup> CourEDH 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, §§ 229 et 230 ; CourEDH 23 juin 2016, *Baka c. Hongrie*, § 120 ; CourEDH 15 mars 2018, *Nait-Liman c. Suisse*, 2018, § 114.

<sup>6</sup> CourEDH 15 octobre 2002, *Cañete de Goñi c. Espagne*, § 36.

<sup>7</sup> P.ex. Cass. 29 octobre 2009, n°35/09 pénal, n° 2677 du registre ; Cass. 9 mars 2017, n°s 10, 11 et 12/17 pénal, n°s 3836, 3837, 3838 du registre ; Cass. 15 novembre 2018, n° 89/18 pénal, n° 4033 du registre ; Cass. 6 juillet 2017, n° 42/17 pénal, n° 3835 du registre ; Cass. 28 mars 2019, n° 53 / 2019 pénal, n° CAS-2018-00013 du registre.

## **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais n'est pas fondé.

Pour le procureur général d'Etat,  
Le premier avocat général,

Marc HARPES